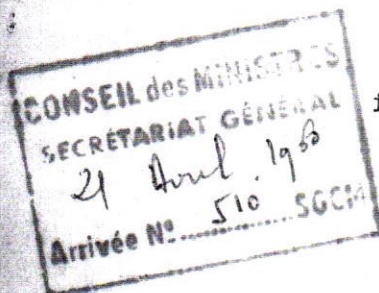


REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DES FINANCES

D E C R E T



fixant l'indemnité de session des Conseillers
Généraux.

ANNEE 1960

N° 106 /PCM/MF

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution de la République du Dahomey,

VU la loi organique N°59-35 du 31.12.59 portant institution et
organisation des Conseils Généraux et notamment son article 23,

SUR la proposition du Ministre des Finances,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les Conseillers Généraux ne percevant aucune rémunération
ou indemnité parlementaire sur le budget d'une collectivité publique, d'un
office ou établissement public, ou de tout autre organisme public ou semi-
public, reçoivent une indemnité journalière pendant la durée des sessions
ordinaires ou extraordinaires du Conseil Général.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1.000 francs.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera./.

FAIT à PORTO-NOVO, le 20

PAR
LE PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DES FINANCES,

AMPLIATIONS : P.C.M. 15 - M.F. 5 - S.G.P.C.M. 3 - M.I. 5 - MINISTRES 15 - AS
C.G. 10 - S.F. 7 - Trésor 1 - C.F. 1 - J.O.R.D. 1